



CONVENTION CADRE

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Ci-après dénommé « le MENJS »

Représenté par Edouard Geffray, directeur général de l'enseignement scolaire

Le ministère de la Culture

Ci-après dénommé « Le ministère de la Culture »

Représenté par Noël Corbin, délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Ci-après dénommé « ANCT »

Représenté par Yves Le Breton, directeur général

et

L'association « Orchestre à l'école »

Ci-après dénommée « association Orchestre à l'école »

Représentée par Guillaume Borie, président

PRÉAMBULE

Nés il y a une quinzaine d'années à partir d'une initiative de la Chambre Syndicale de la Facture Instrumentale, des classes orchestre se sont développées sur la base de l'apprentissage d'un instrument dans le cadre d'une pratique musicale collective régulière en temps scolaire. Elles visent à favoriser le développement de la pratique instrumentale des élèves du premier ou du second degré pour

lesquels l'accès aux établissements d'enseignement spécialisé est rendu difficile pour des raisons géographiques, sociales ou économiques.

Ces pratiques instrumentales collectives en temps scolaire viennent compléter et enrichir les missions d'éducation musicale portées par le ministère en charge de l'éducation nationale. A l'école primaire puis au collège, ces enseignements obligatoires visent à doter progressivement les élèves des références nécessaires à la constitution d'une culture musicale et artistique par la pratique vocale, l'éducation de la perception et la connaissance des œuvres. Les pratiques instrumentales collectives offrent des perspectives complémentaires dès lors qu'elles sont mises en œuvre avec des moyens appropriés. Elles constituent également un atout essentiel pour le développement de la pratique amateur en lien avec les établissements d'enseignement artistique spécialisé et plus particulièrement les conservatoires classés ou reconnus par l'État. Cette politique participe de l'action interministérielle en faveur de l'éducation artistique et culturelle.

Depuis 2008, l'association « Orchestre à l'école » s'inscrit dans cette perspective de développement de la pratique instrumentale collective au sein des établissements scolaires. Elle favorise aussi toutes les actions permettant la création, le financement, la pérennisation des pratiques instrumentales collectives à l'école et au collège.

Considérant :

- que cette action s'inscrit pleinement dans le cadre de la politique que le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et le ministère de la Culture mènent conjointement en faveur d'un parcours artistique et culturel adapté à chaque âge (cf. Réussir le 100% EAC, feuille de route 2020-2021) ;
- que cette action s'inscrit dans le cadre du développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège mené depuis plusieurs années (cf. circulaire interministérielle n° 2012-010 du 11 janvier 2012) ;
- que cette action participe des priorités du ministère de la Culture, inscrites dans la Loi LCAP du 7 juillet 2016 dans le domaine du spectacle vivant en matière d'accès de l'ensemble des citoyens aux arts et à la culture et des objectifs de ce ministère en faveur des droits culturels et de la transmission des répertoires et des pratiques artistiques ;
- que cette action répond aux principes de la charte pour l'éducation artistique et culturelle du Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle du 8 juillet 2016 et vient conforter les nombreuses initiatives menées dans les établissements scolaires en permettant leur mise en œuvre effective et leur inscription dans le cursus des élèves ;
- que cette action s'inscrit dans la mesure « Développer la pratique musicale » du plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers adopté en Conseil des ministres du 18 juillet 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

I. DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DU CADRE D'ACCUEIL DES ORCHESTRES À L'ÉCOLE

A. OBJECTIFS

Le partenariat entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministère de la Culture, l'ANCT et l'association Orchestre à l'École se donne les objectifs suivants :

Concernant l'ensemble du territoire national :

- proposer aux équipes éducatives un projet collectif qui développe chez les élèves le goût des pratiques artistiques, une ouverture à l'altérité, la formation du jugement et de la sensibilité esthétiques, l'apprentissage de la citoyenneté, la confiance en soi et l'engagement dans le parcours scolaire ;

- développer une relation de confiance entre les familles et les institutions (éducation nationale, établissements d'enseignement artistique spécialisé, collectivités territoriales, etc.) ;
- contribuer au dynamisme de la vie culturelle des territoires ;
- proposer aux écoles et établissements une aide opérationnelle au montage et à la réalisation d'un projet de pratique instrumentale collective inscrit dans le temps scolaire sous forme d'orchestre à l'école ;
- en complément de l'enseignement de l'éducation musicale prévu par les programmes scolaires, permettre aux élèves de développer une technique instrumentale partant d'une pratique collective conformément aux préconisations du SNOP pour le 1^{er} cycle d'enseignement de la musique ;
- développer les orchestres à l'école sur l'ensemble du territoire, avec une attention particulière pour les territoires ruraux, ou relevant des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des cités éducatives ;
- développer une méthodologie de montage de projets adaptée aux spécificités de ces territoires ;
- développer un centre de ressources national destiné à l'ensemble des acteurs des pratiques musicales collectives.

Concernant le cas spécifique des quartiers prioritaires de la politique de la ville :

- développer le dispositif Orchestre à l'Ecole en ayant une démarche pro-active afin de renforcer la pratique artistique et culturelle des habitants, notamment les enfants et adolescents, issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans le cadre scolaire et extra-scolaire ;
- en référence à la convention pluriannuelle d'objectifs liant les Orchestres à l'école et l'ANCT, déployer le dispositif particulièrement sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour atteindre l'objectif de 100 orchestres d'ici à la fin 2022.

B. CADRE D'ACCUEIL DES ORCHESTRES A L'ECOLE

Plusieurs cadres peuvent accueillir une classe orchestre, notamment :

- **Les classes à horaires aménagés musicales (CHAM)** (arrêté du 31 juillet 2002 et circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, arrêté du 22 juin 2006) permettent l'inscription dans le parcours de formation obligatoire d'une pratique orchestrale renforcée.
- **Au titre de de l'article D314-2 du code de l'éducation¹**, dans le cadre d'un projet d'expérimentation pédagogique.

¹ « Les projets d'expérimentation pédagogiques sont présentés par le directeur d'école ou le chef d'établissement, sur proposition des équipes pédagogiques, et concertés au conseil d'école ou au conseil pédagogique en application des articles D. 411-2 et R. 421-41-3. Ces projets précisent le périmètre de l'expérimentation, sa durée, l'équipe responsable, le diagnostic initial porté sur la situation pédagogique ou éducative, les objectifs visés et les éventuels partenaires impliqués.

Le projet d'expérimentation comporte un protocole d'évaluation qui précise les indicateurs retenus pour mesurer les effets produits ainsi que les modalités de recueil des données. Le protocole d'évaluation prévoit l'élaboration de bilans réguliers et d'un rapport final.

Le projet d'expérimentation est transmis pour approbation au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie avant d'être adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration et annexé au projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 du code de l'éducation.»

Dans tous les cas, une attention particulière est portée à l'articulation et à l'équilibre entre les objectifs portés par l'orchestre à l'école et ceux visés par l'enseignement de l'éducation musicale à l'école comme au collège afin que l'enseignement de l'éducation musicale dû à chaque élève soit effectivement assuré.

Il est souhaitable que toutes les écoles et établissements accueillant un orchestre à l'école proposent par ailleurs à tous les élèves une pratique chorale collective (enseignement facultatif de chant choral en collège).

Tout comme celle des enseignants des établissements d'enseignement artistique spécialisé, l'implication des professeurs des écoles et des professeurs d'éducation musicale en collège est essentielle pour la réussite du projet et son rayonnement sur l'ensemble de la communauté éducative.

Dans cette perspective, un projet d'orchestre à l'école participe au projet d'école ou d'établissement et figure à ce titre au sein du volet culturel du projet d'école ou d'établissement (VCPE), et dans le projet de l'établissement d'enseignement artistique spécialisé se référant au cadre règlementaire du schéma national d'orientation pédagogique (SNOP).

C. DISPOSITIONS LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE D'UN ORCHESTRE A L'ECOLE

REFERENCES POUR LE DEVELOPPEMENT DES ORCHESTRES A L'ECOLE

La « charte de qualité » établie en 2017 par l'association Orchestre à l'école, en concertation avec les ministères signataires de la convention, complète utilement la circulaire interministérielle « Développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège » n° 2012-010 du 11-1-2012. L'ensemble définit un socle commun de valeurs auxquelles les orchestres à l'école peuvent se référer, que ce soit dans les domaines artistiques, pédagogiques ou organisationnels et méthodologiques.

CONVENTION MIS A REPENDRE

L'organisation et le fonctionnement d'un orchestre à l'école comme les modalités de son suivi et de l'évaluation de son impact sont définis de manière précise dans une convention élaborée en concertation avec les différents partenaires (établissements scolaires, établissements d'enseignement artistique spécialisé, collectivités territoriales, etc.). Figurent notamment dans cette convention, les modalités de ce partenariat, les conditions de financement de l'orchestre, l'organisation de l'enseignement musical et l'articulation de ses différentes composantes, les modalités et lieux d'enseignement, l'accompagnement des élèves en cas de déplacement ainsi que les modes de prêt et/ou d'acquisition des instruments. La charte de qualité signée par l'ensemble des partenaires est systématiquement annexée à cette convention.

II. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

A. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ORCHESTRE A L'ECOLE

L'acquisition et l'entretien d'un ou plusieurs parcs instrumentaux est une exigence première pour la bonne réalisation d'un projet d'orchestre à l'école. L'association Orchestre à l'école, en lien avec un réseau de professionnels de la facture instrumentale, apporte à toutes les écoles et tous les établissements qui en font la demande conseils et recommandations pour satisfaire au mieux cette exigence. L'association peut soutenir les projets en faisant elle-même l'acquisition d'une large part du parc instrumental qu'elle met alors à la disposition de l'école ou de l'établissement, sous certaines conditions visant à garantir le bon fonctionnement et la pérennité du projet précisées dans la charte de qualité. Dans le strict respect d'un principe de neutralité, l'association, lorsqu'elle ne fournit pas elle-même une large part du parc instrumental, n'intervient pas dans le choix final du partenaire qui fournira cet équipement, cette décision étant du ressort et de la responsabilité de la structure à l'initiative du projet d'orchestre à l'école.

L'association Orchestre à l'école, s'engage par ailleurs, en accord avec le comité de suivi défini à l'article III - A de la présente convention, à :

- mettre à disposition des orchestres à l'école des ressources de différentes natures réunies par l'association et mises en ligne sur le site de l'association : témoignages de projets, dossiers de

presse, relais d'évènements, documents d'aide au financement et au conventionnement, listes des matériels nécessaires, charte de qualité, films explicatifs, tutoriels, guides pédagogiques, répertoires adaptés et dédiés aux orchestres à l'école, travaux issus de la recherche, etc. ;

- permettre aux acteurs, par l'intermédiaire de cette plateforme, de nouer des contacts bilatéraux avec les spécialistes de l'association afin de résoudre les éventuelles difficultés rencontrées ;
- constituer un réseau de partenaires susceptibles de contribuer à la création puis à la bonne marche d'un projet d'orchestre à l'école (associations, bénévoles, luthiers, revendeurs, etc.) ;
- proposer des sessions de formation à la pratique orchestrale pour tous les personnels qui interviennent dans le fonctionnement d'un orchestre à l'école. Conçues en partenariat avec les centres de formation compétents (Pôles supérieurs d'enseignement artistique, CFMI, INSPÉ, CNFPT, Agences culturelles départementales et régionales, inspections pédagogiques régionales de l'éducation nationale, universités), ces formations sont proposées aux diverses tutelles en charge de la formation continue des personnels ;
- proposer un soutien financier pour les évènements réunissant plusieurs orchestres ;
- proposer aux orchestres à l'école de participer à des projets artistiques ambitieux et de qualité avec des artistes professionnels et des institutions d'envergure nationale (Musée du Louvre, Centre Pompidou, Château de Fontainebleau, Radio France, Assemblée nationale, Sénat, etc.) ;
- accompagner et soutenir les écoles et établissements dans la construction d'une continuité avec les établissements d'enseignement artistique permettant aux élèves de poursuivre leur pratique et leur formation instrumentale au terme d'un parcours d'orchestre à l'école.

B. ENGAGEMENTS DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ANCT

Pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article I - A de la présente convention, le **ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports** s'engage à soutenir l'association :

- par la diffusion aux rectorats et aux inspections académiques des informations nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention ;
- par l'expertise pédagogique et réglementaire nécessaire à la création de projets pérennes ;
- par la mobilisation des professeurs des écoles et des professeurs d'éducation musicale concernés par ces projets ;
- par un accompagnement pédagogique des acteurs ;
- par une contribution à l'évaluation de la mise en œuvre et de l'impact des projets.

Le ministère de la culture s'engage, pour la durée de la convention, à informer les services déconcentrés (DRAC) des possibilités de développement des pratiques orchestrales à l'école et au collège avec le concours de l'association Orchestre à l'école. Au sein de leurs réflexions territoriales en matière d'éducation artistique et culturelle et des cadres conventionnels avec les collectivités territoriales et les acteurs éducatifs qui en découlent, les DRAC apporteront également une attention particulière à ces projets.

L'ANCT s'engage, pour la durée de la convention, à soutenir l'association dans la réalisation des objectifs mentionnés à l'article I - A de la présente convention, en informant les services déconcentrés des possibilités de développement des pratiques orchestrales en quartiers prioritaires de la politique de la ville avec le concours de l'association Orchestre à l'école.

III. DÉFINITION DES MODALITÉS DE SUIVI

A. COMITÉ DE SUIVI

Au niveau national, un comité de suivi est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention. Ce comité étudie les projets réalisés, notamment pour ce qui concerne leur conformité avec les engagements des organisations présentées par les articles II – A et B ci-dessus. Il valide les documents d'information susceptibles d'être diffusés au plan national et notamment les contenus des appels à projets initiés par l'association et adressés aux écoles et collèges. Il accompagne la réflexion liée au plan d'action de l'association et contribue à la valorisation des projets de qualité. Il se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le comité de suivi est composé à parité des signataires de membres du MENJS désignés par le ministre (Direction générale de l'enseignement scolaire – DGESCO, Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche), de représentants du ministère de la Culture désignés par le ministre (Direction générale de la création artistique – DGCA, services administratifs et inspection de la création artistique) DGTDC, de membre de l'ANCT (Direction générale déléguée en charge de la Politique de la ville – PLSIQ, Programme Lien social et Image des quartiers), de représentants de l'association Orchestre à l'école. Il peut en outre s'adjoindre, des mécènes ainsi qu'un ou plusieurs représentants des acteurs de terrain désignés en commun par les partenaires.

B. BILAN

L'association Orchestre à l'école s'engage à établir annuellement un bilan de sa contribution à la mise en œuvre de la présente convention et à le remettre au MENJS (Direction générale de l'enseignement scolaire) et au ministère de la culture (direction générale de la création artistique – bureau de l'éducation artistique et des pratiques amateurs) et à l'ANCT.

C. EVALUATION

L'association Orchestre à l'école s'engage à réaliser une évaluation selon deux approches simultanées :

- les effets et impacts de la participation à un orchestre à l'école sur les enfants et les jeunes à travers une étude qualitative ;
- l'impact de l'action de l'association Orchestre à l'École dans les territoires, qu'ils soient éducatifs, socio-économiques ou politiques.

Pour la réalisation de cette évaluation, l'association Orchestre à l'école s'engage à solliciter la recherche universitaire et à réunir un comité de pilotage de cette évaluation réunissant :

- des représentants du MENJS (Direction générale de l'enseignement scolaire – DGESCO, inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche) ;
- des représentants du ministère de la Culture (Direction générale de la création artistique – DGCA, services administratifs et inspection générale de la création artistique) ;
- des représentants de l'ANCT (Direction générale déléguée en charge de la Politique de la ville - Programme Lien social et Image des quartiers);
- des représentants des mécènes ;
- des représentants de l'association Orchestre à l'école.

Une restitution de l'évaluation conduite par les chercheurs universitaires est attendue au cours de l'année scolaire 2021-2022. Elle viendra compléter le suivi et l'évaluation des classes orchestre menés par les corps d'inspection sur l'ensemble du territoire conformément à l'article D314-3 du code de l'éducation².

² Article D314-3 - Modifié par Décret n°2019-1403 du 18 décembre 2019 - art. 1

D. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Paris, le **09 JUL. 2021**

Le directeur général de l'enseignant scolaire

Edouard Geffray



Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle

Noël Corbin



Le directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Yves Le Breton



Le Président de l'association Orchestre à l'école

Guillaume Borie



L'évaluation des expérimentations pédagogiques est menée sous l'autorité du recteur d'académie dans les conditions prévues par le protocole mentionné à l'article D. 314-2, avec l'appui des corps d'inspection territoriaux et, le cas échéant, de chercheurs désignés à cet effet.

Les résultats des évaluations sont présentés au conseil d'école ou au conseil d'administration des établissements concernés. Ils sont ensuite remis aux autorités académiques et présentés au comité technique académique.

Lorsqu'une expérimentation est évaluée positivement, le recteur d'académie peut décider, sous réserve de l'accord du conseil d'école ou du conseil d'administration, de la reconduire pour une nouvelle période limitée à cinq ans et éventuellement de l'étendre à d'autres écoles ou établissements selon la procédure prévue à l'article D. 314-2.

Le conseil d'école ou le conseil d'administration peut également, sous réserve de l'approbation du recteur d'académie, proposer de reconduire une expérimentation pour une nouvelle période limitée à cinq ans